

ARRETE TEMPORAIRE DE PROLONGATION

Référence RD 775 – PN 395
PROLONGATION

Portant réglementation de la circulation sur :
Route Départementale n° 775

Commune de Saint-Nicolas-de-Redon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4, L2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R*113-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 08 mars 2022 et concernant les mesures de police de circulation sur le Réseau à Grande Circulation RD n°775 et RD n°164 ;
- VU** l'avis réservé de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022 et concernant les mesures de police de circulation sur le Réseau à Grande Circulation RD n°775, RD n°177 et RD n°164 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 10 mars 2022 et concernant les mesures de police de circulation sur le Réseau à Grande Circulation RD n°775 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022 portant sur l'arrêté initial et l'absence de réponse à la demande d'avis du 7 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan en date du 10 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la commune de Redon en date du 22 février 2022 portant sur l'arrêté initial et l'absence de réponse à la demande d'avis du 7 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la communauté d'agglomération de Redon Agglomération en date du 21 février portant sur l'arrêté initial et l'absence de réponse à la demande d'avis du 7 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté initial portant la Référence RD 775-PN 395 en date du 28 février 2022.

CONSIDERANT l'importance de la politique de sécurité routière du Département qui s'attache à réduire autant qu'il est possible le nombre d'accidents graves de la circulation ;

CONSIDERANT que le passage à niveau 395 sur les lignes SNCF Redon – Rennes et Savenay - Landerneau fait partie des passages à niveau inscrits au programme de sécurisation national du point de vue de la sécurité routière ;

CONSIDERANT l'importance du risque d'accidents lié au franchissement par les routiers lourds mentionnés à l'article R. 323-6 du code de la route conformément à l'arrêté du 18 mars 1991, en plus de 7 secondes du passage à niveau des lignes Redon – Rennes et Savenay - Landerneau avec 49 trains en moyenne par jour ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes franchissant le passage à niveau 395 dans l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Redon sur la route départementale 775 ;

CONSIDERANT les études de diagnostic détaillé de sécurité routière des passages à niveau, du CEREMA réalisées en mars 2021 ainsi que les différentes concertations issues de ce diagnostic, avec l'ensemble des acteurs, qui donnent lieu aux mesures de sécurité proposées.

CONSIDERANT les conclusions de cette étude du CEREMA notifiant que :

« Les caractéristiques du PN situé en zone 30 avec 3 voies ferrées à franchir avec un léger dénivelé ne permettent pas à tous les véhicules routiers lourds, mentionnés à l'article R.323-6 du code de la route, en mouvement, d'être en mesure de franchir le PN en moins de 7 secondes ».

CONSIDERANT les dérogations qu'il est possible de prendre pour permettre la desserte locale des zones d'activités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par la nécessité de la continuité des missions de service public, de secours et de sécurité, d'autoriser le franchissement du PN 395 par la RD 775 aux véhicules des forces de l'ordre, service de secours et véhicules de service public ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1 de l'arrêté initial ci-après :

« La circulation des transports marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes désignés « poids lourds », est interdite sauf desserte locale dans les deux sens de circulation sur la route départementale 775 incluant le passage à niveau 395 entre le PR 44+346 et le PR 45+1063, sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon du 1^{er} mars 2022 au 13 mars 2022 »

sont prolongées comme suit :

du 14 mars au 25 avril 2022

afin de poursuivre le travail partenarial pour aboutir à une décision définitive et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant des missions de service public, les services de secours et la collecte d'ordure ménagère.

ARTICLE 2

Constituent la desserte locale, tous les déplacements ayant pour origine ou destination un lieu situé dans l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Redon.

ARTICLE 3

La mesure édictée ci-dessus sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par le service aménagement de Châteaubriant et la commune de Saint-Nicolas-de-Redon ;

ARTICLE 4

Les restrictions qui précèdent nécessitent la mise en place des itinéraires de déviations suivants:

Dans le sens nord-sud (itinéraire signalé par des panneaux avec la mention « dév 1 ») : RD164, RD177, RD67 rue Jean-Baptiste Lelièvre, RD128 avenue Joseph Ricordel, RD873 rue de Saint-Barthélémy, rue des champs de haut, RD65 rue de Courée, RD65 rue du Paradet, RD775B rue Chico Mendes, RD775B rue des Noés.

Dans le sens sud-nord (itinéraire signalé par des panneaux avec la mention « dév 2 ») : itinéraire identique que celui du sens nord-sud indiqué ci-dessus, dans le sens inverse.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Nicolas-de-Redon

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon,
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint-Nicolas-de-Redon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ~~SAINT-NICOLAS-DE-REDON~~

Le 11 MARS 2022

P/Le Maire



Fait à Nozay

Le 11 mars 2022

P/ Le Président du conseil départemental

Delegation Châteaubriant
Le Chef du service aménagement

Stéphane LECONTE